

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 40785

présenté par
M. Corbière

ARTICLE 42

A l'article 42, alinéa 2, remplacer les mots "selon des modalités déterminées par décret" par les mots "selon des modalités déterminées par une loi de financement de la sécurité sociale".

EXPOSÉ SOMMAIRE

Des points de solidarité seront attribués pour les personnes qui ont bénéficié de prestations d'assurance maladie ou de prestations au titre d'une incapacité ou d'une invalidité temporaire pour raison de santé ayant entraîné des pertes de revenus, ou à raison d'un congé au titre de l'assurance maternité ou paternité. Le nombre de point sera déterminé par décret. Nous nous y opposons. L'évaluation de la perte des revenus sera, par ailleurs, un réel défi pour l'administration. Est-ce que les points de solidarité permettront de compenser l'entièreté des carrières des femmes qui sont heurtées de plein fouet du fait de la maternité, et des discriminations qu'elles entraînent ? Est-il donc prévu de compenser, au long terme, les pertes de revenus de toutes les femmes dès lors qu'à carrière égale elles n'ont pas obtenu le même nombre de points ? Encore une fois, l'impréparation du gouvernement est patente, son incompetence disqualifiante.